Nº 7470⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2020)

Par dépêche du 5 février 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du 3 février 2020.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la Commission, tant au niveau du « Prélude » qu'au niveau des commentaires accompagnant les amendements, en réponse à un certain nombre d'observations concernant les grandes orientations du projet de loi, observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 10 décembre 2019 au sujet de la version initiale du texte.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que les six amendements présentés par la Commission répondent à l'essentiel des observations du Conseil d'État concernant le fond du projet de loi ainsi qu'à ses observations d'ordre légistique.

Enfin, le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile pour lui de pouvoir disposer de manière officielle de la nouvelle mouture du projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception, texte au sujet duquel il a émis un avis concomitamment à son avis concernant le projet de loi sous avis et qui devra être adapté dans le sillage des amendements sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 21, paragraphe 2 Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 21, paragraphe 3 Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 21, paragraphe 4 Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 21, paragraphe 5 Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 21, paragraphe 6, et amendement 6 concernant l'article 22

Les amendements 5 et 6 permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait mises en avant concernant les textes critiqués en ce qu'ils entravaient le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois, pouvoir qui trouve son fondement dans l'article 36 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU